

Préfecture de la Côte-d'or

53, rue de la Préfecture

21041 Dijon cedex

Commune de Semur-en-Auxois

7 bis place de l'Ancienne Comédie

21140 Semur-en-Auxois

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

RECOURS GRACIEUX PRÉALABLE

DEMANDEUR : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901

1, Germet 28220 Langey - Commune Nouvelle d'Arrou- tel : 02 37 98 85 82

Courriel : nalo.association@orange.fr

CONTRE :

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 portant autorisation individuelle de destruction à tir d'animaux classés nuisibles dans le département de la Côte d'Or. Le motif réel de l'arrêté est une autorisation individuelle d'organiser des battues par arme à feu en pleine ville (Saumur-en-Auxois) avec 5 auxiliaires, autorisation donnée pour la période du 01/04/2018 au 10/06/2018 pour tuer principalement les corbeaux freux nichant dans la commune.

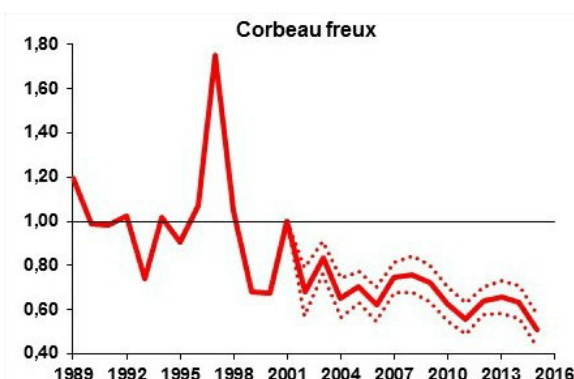
INTÉRÊT À AGIR

Notre association a pour objet la protection de toute espèce d'oiseau sauvage ou domestique. La protection des oiseaux vise à lutter contre leur maltraitance et à protéger l'écosystème et l'environnement des espèces sauvages.

C'est très grave les oiseaux disparaissent à une vitesse incroyable, une accélération. Vous trouverez ci-joint les documents le démontrant :

- Les graines traitées aux néonicotinoïdes dangereuses pour tous les oiseaux granivores
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/graines-traitees-aux-neonicotinoïdes-seraient-dangereuses-oiseaux-pigeons.pdf>
- Muséum national d'histoire naturelle : le printemps 2018 va être silencieux
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/museum-21-03-2018.pdf>
- France Culture du 20/03/2018 vers des printemps de plus en plus silencieux
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/disparition-oiseaux-france-culture-20-03-2018.pdf>
- Science et Avenir du 20/03/2018 les oiseaux des campagnes en déclin vertigineux
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/oiseaux-campagnes-declin-sciencesetavenir-20-03-2018.pdf>
- Les oiseaux disparaissent des campagnes françaises à une « vitesse vertigineuse »
<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/oiseaux-disparaissent-campagnes-francaises-le-monde-20-03-2018.pdf>

C'est aussi valable pour la principale espèce qui va être tuée, à savoir le corbeau freux. Les effectifs de corbeaux freux diminuent en France ainsi une diminution de 46 % depuis 1989, 25 % depuis 2001 et 19 % les dix dernières années.



LE CORBEAU FREUX

Les corvidés comme la corneille noire et le corbeau freux sont des espèces super-généralistes pour leur nourriture puisqu'elles sont végétariennes, carnivores et charognardes. Le corbeau freux, dans son alimentation végétarienne, consomme des graines de toutes sortes, où cependant les céréales dominent ; il se nourrit aussi de noix et de glands, à moindre échelle de fruits comme les cerises, les prunes et les baies sauvages. Ce qui explique qu'il arrive à survivre à l'extinction massive de l'avifaune. Mais il est tué massivement par les agriculteurs et les chasseurs avec l'aide des pouvoirs publics en zone rurale. L'étalement urbain (propension des agglomérations à croître : d'après les bases du ministère de l'Agriculture, l'artificialisation des sols a augmenté de 20% entre 1992 et 2004, soit 690.000 hectares), la disparition des corbeautières naturelles comme les platanes coupés, la réduction de la quantité de nourriture disponible due à la disparition des animaux sauvages comme les invertébrés poussent les corbeaux freux à venir s'installer en zone urbaines proches des campagnes, sources de nourriture. Ils se reproduisent au printemps en ville dans les arbres adaptés encore existants et

trouvent leur nourriture dans la campagne proche tout en la complétant par ce qu'ils trouvent en ville. Ils fuient donc la campagne dont les ressources sont devenues insuffisantes à leur survie.

Les tirs se font en ville à la demande du maire pour tuer les corbeaux freux de la commune. Ainsi le Bien Public a publié un article à ce sujet : « Semur-en-Auxois : la chasse aux corbeaux est lancée - Publié le 27/04/2018 à 05:00 »
<http://www.bienpublic.com/edition-haute-cote-d-or/2018/04/27/la-chasse-aux-corbeaux-est-lancee?preview=true>

CÔTE-D'OR - ENVIRONNEMENT

Semur-en-Auxois : la chasse aux corbeaux est lancée

Afin de limiter la prolifération des corbeaux dans Semur-en-Auxois, la municipalité a décidé de procéder à des tirs de destruction. Les premiers coups de feu ont été entendus jeudi soir.

Vu 6 fois | Le 27/04/2018 à 05:00 | mis à jour à 22:17 | Réagir

EDITION ABONNÉ



■ Une battue a eu lieu jeudi soir sur le cours Général-de-Gaulle. En 2012, près de 1 900 corbeaux avaient été tués au fusil à grenaille. Photo Carlos HERNANDEZ

Avis aux Semurois : des milliers de coups de feu résonneront ces prochains jours dans la cité historique, notamment cours Général-de-Gaulle, vallée de la Saussiotte, aux Quinconces, au Charat, route de Charentois ou encore rue du Champ-de-Foire. Ces tirs de destruction de corbeaux freux ont été décidés par la municipalité, qui a annoncé la battue sur son site Internet.

« Je tenais à ce que la population soit avertie de ces tirs », précise le maire Catherine Sadon, avant d'en expliquer les raisons : « On fait ça tous les ans à cette période. Cette action vise à éviter la prolifération des corbeaux, qui sont très, très nombreux à Semur. Ce qui occasionne diverses nuisances (esthétiques et sonores, ndlr) pour les riverains ».

Les battues ont débuté jeudi soir et se poursuivront aux dates suivantes : ce vendredi, mercredi 2 mai, jeudi 3 mai, vendredi 4 mai, lundi 7 mai et vendredi 11 mai. « Les tirs commenceront dès 18 h 30 et se termineront à la nuit tombée », indique la mairie.

■ Ce que dit la loi sur ces tirs

LE PRINTEMPS EN TERRASSE...

Jusqu'au 19 mai

-15%
sur les
STORES COFFRES
MOTORISÉS
somfy®

voir conditions en magasin

DEPUIS 1975

SOBOFERM

21 rue Paul Langevin
CHENÔVE - 03 80 52 41 52

STORES | PERGOLAS | PORTAILS | FENÊTRES | VOILETS

Tags de l'article

EDITION HAUTE CÔTE-D'OR
 SEMUR-EN-AUXOIS
 SEMUR-EN-AUXOIS ET RÉGION
 ENVIRONNEMENT
 POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT
 A PROPOS IMPORT PRINT

LES PLUS LUS

- 1 Deux policiers blessés lors d'une intervention à Chenôve ce jeudi matin
- 2 Super-loto du vendredi 13 : il mise 3 euros et gagne 300 000 euros !
- 3 Circulation très difficile ce jeudi matin sur la rocade de Dijon
- 4 La Zone Touristique Internationale de Dijon invalidée par la justice [Actualisé à 16 h 34]
- 5 "Quand ton voisin emmerde tout le monde, il faut le dire" : l'entraîneur du DFCO tacle Aulas



Accueil > Actualités

+ Tirs de corbeaux - les 26,27 avril, 2,3,4,7,11 mai 2018 - De 18h30 à la tombée de la nuit.

Afin de limiter la prolifération des corbeaux dans notre ville des tirs de destruction auront lieu :

jeudi 26 avril 2018,
vendredi 27 avril 2018,
mercredi 2 mai 2018,
jeudi 3 mai 2018,
vendredi 4 mai 2018,
lundi 7 mai 2018,
vendredi 11 mai 2018,

Ces actions visent à éviter la prolifération des corbeaux. Les tirs commenceront dès 18h30 et se termineront à la nuit tombée.



English

Deutsch

Italiano

Nederlands

Inscription à la newsletter

Inscrivez-vous !

Rubriques

Découvrir Semur

La Mairie

Infos pratiques

Vivre à Semur

Solidarité Santé

Actualités

Actu

L'urbanisme à Semur-en-Auxois

Le service urbanisme est là pour vous guider et vous orienter dans

DISCUSSION SUR LA LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ

IL VIOLE UNE RÈGLE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nous avons utilisé la fonction MAPS de GOOGLE, image satellite, pour voir où seraient effectués les tirs. Dans beaucoup des endroits mentionnés on ne peut tirer sans viser un bâtiment ou une habitation qui sont toujours à moins de 200 mètres. Tirer dans le bon angle dans ces conditions avec des « cibles » mouvantes en échappement et en tournoisement s'avère impossible sans mettre en danger la vie de la population. (Voir ci-dessous les lieux de tirs et un aperçu des portées maximales des munitions courantes utilisées pour la chasse au petit gibier, en Europe.)

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 portant autorisation individuelle de destruction à tir base sa légalité sur l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 relatif à l'usage des armes à feu qui autorise par son article 4 les chasseurs habilités par arrêté (autorisation individuelle) à faire un usage d'armes à feu en ville mais n'autorise pas à viser les habitations ! Et ce d'autant plus s'il s'agit d'oiseaux qui ne présentent aucun problème de sécurité impératif, justifiant de prendre le risque de blesser ou tuer un passant.

Arrêté préfectoral du 20 avril 2017 relatif à l'usage des armes à feu

... Article 1 - Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur : les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation, publique ; les chemins ruraux goudronnés ; les routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ; les voies ferrées non désaffectées. Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

Article 4 - Les interdictions et dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes autorisées à intervenir par l'autorité administrative ou réquisitionnés par la force publique ou par tout agent chargé de la police de la chasse, afin de remédier aux nuisances causées par des animaux appartenant aux espèces de la faune sauvage.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 relatif à l'usage des armes à feu est une adaptation de la circulaire n° 82-152 du 15/10/1982 du Ministère de l'intérieur « Chasse - Sécurité publique Usage des armes à feu » de Gaston Defferre qui écrit qu'il est « interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ». Seuls les forces de l'ordre (gendarmes et polices) et l'armée peuvent y déroger et certainement pas pour dégommer des oiseaux qui font du bruit. Or, le chasseur (avec ses auxiliaires) portant sur lui une impression de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 portant autorisation individuelle de destruction à tir d'animaux classés nuisibles dans le département de la Côte d'Or, choisit librement les lieux de tirs ... en ville. Imaginez un gendarme ou un policier faisant la même chose !

article 1er : Monsieur Jeannick GAUTHEROT est autorisé à procéder à des destructions par tir d'animaux classés nuisibles en Côte-d'Or dans les conditions fixées par la présente décision et par les textes en vigueur.

Article 2 : Le bénéficiaire peut s'adjoindre la participation de 5 auxiliaires, choisis parmi les chasseurs figurant dans la liste jointe au dossier de demande.

Article 3 : La présente autorisation individuelle concerne les espèces, les périodes et les lieux suivants : **Lieux de destruction : Commune(s) de Semur en Auxois** – Espèces : Corbeaux et Corneille du 1er avril au 10 juin 2018 inclus

Article 4: **Le bénéficiaire devra être porteur d'une copie de la présente autorisation**, pour pouvoir la présenter à toute réquisition des agents assermentés chargés de la police de la chasse. Article 5: Le permis de chasser validé est obligatoire pour chaque tireur. Article 6 : Les munitions, les armes à feu et tout autre équipement utilisé doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié. Article 7 : Les tirs se feront dans le respect de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 relatif à "usage des armes à feu.

D'après la presse, proches des lieux de tirs, des riverains subiraient des nuisances sonores et olfactives dues à la présence de corbeaux, des corbeaux freux qui nichent dans les arbres. Un policier aurait certainement de graves problèmes avec sa hiérarchie, avec éventuellement des sanctions disciplinaires, s'il s'avisait de tirer sur les oiseaux en ville et un individu lambda serait avec raison appréhendé par la gendarmerie. Mais ici le porteur de l'autorisation avec ses auxiliaires a plus de droit que la police, la gendarmerie et l'armée.

Ainsi la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique :

Ce texte autorise les policiers à ouvrir le feu, comme les gendarmes, après sommations et « en cas d'absolue nécessité », dans des situations bien précises, c'est à dire en cas de violences contre eux ou quand ils sont menacés par des individus armés, lorsqu'ils ne peuvent pas défendre autrement « le terrain qu'ils occupent », lorsque des individus « invités à s'arrêter par des sommations faites à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations » ou encore quand il n'est pas possible d'immobiliser autrement des véhicules dont « les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt » afin de les « empêcher de perpétrer de manière imminente des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles de tiers. » En outre, les forces de sécurité peuvent également ouvrir le feu « dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis » si elles ont « des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations » dont elles disposent au moment où elles font usage de leurs armes. Ces dispositions concernent donc aussi l'opération Sentinelle étant donné que le texte précise que « les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 peuvent faire usage de leurs armes et immobiliser des moyens de transport dans les mêmes conditions », de même que ceux chargés de la protection des installations militaires, « dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. »

En ville, au milieu de la population, les forces de l'ordre doivent donc respecter cette loi, pour la sécurité de tout le monde, habitant compris, une balle perdue est si vite devenue mortelle. Les chasseurs n'ont donc pas le droit de tirer en ville en visant les habitations pour tuer quelques oiseaux qui ne posent aucun problème grave en matière de sécurité publique ! Et pourtant ils le font ici avec cette autorisation individuelle ambiguë. Pourquoi cette rédaction est dangereuse ? Elle est inapplicable en ville. Vous demandez à un chasseur de tuer des oiseaux dont beaucoup nichent où se trouvent les habitations. Que pensez-vous qu'il va faire, avec des oiseaux en mouvement dès le premier coup de feu tiré ou le premier congénère à terre (les corbeaux sont intelligents) ? ... Non franchement tout ceci n'est pas sérieux. Je sais ils, vous, allez prétendre que non ils tirent toujours en direction des champs. Le problème c'est que les oiseaux eux nichent parfois dans le mauvais angle ... Si le chasseur veut respecter votre « arrêté-autorisation » il va falloir qu'il soit très patient et devra passer des semaines à l'affût, avec peu de corbeaux tués, ou viser les nids (le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit). ; c'est donc inapplicable. Ce qui n'est pas le cas ici où manifestement « on » tire « en live » au jugé, dans les nids peut-être, et les passants, vite, il vaut mieux qu'ils se mettent à l'abri.

En conséquence de toutes ses remarques, nous pensons que ce style d'autorisation, pour ce type d'oiseau nichant en agglomération, n'est pas légal car il ne respecte pas le devoir qu'a le Préfet de veiller à la sécurité publique (il ne respecte pas aussi la législation sur la protection de la nature). C'est même scandaleux pour tout dire. Nous comptons sur vous pour annuler cette autorisation au plus vite. Mais quel exemple pour notre jeunesse avec tous ces problèmes de violence, ces coups de feu, et en plus, cela semble d'une incroyable stupidité dans le contexte très actuel et dramatique de disparition complète des oiseaux sauvages et des insectes (en France, en Europe, en Asie et aux Amériques, toute la planète en fait).

ARRÊTÉ SANS MOTIF LÉgal VÉRIFIABLE

La destruction du corbeau freux et de la corneille noire est régie par la directive 2009/147/ce du parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui interdit la destruction en période de reproduction saufs dérogations :

Article premier - 1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres

Article 5 - Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction : a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée; b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids; c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides; d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance...

Article 7 - Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. (période de reproduction : période pendant laquelle une espèce pond, couve ses œufs et élève ses petits jusqu'à ce qu'ils puissent voler, également la période de dépendance des jeunes ayant quitté le nid et la période d'occupation des aires de nidification.)

Et par l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles. Sur l'arrêté du 30/06/2015 à la rubrique corbeaux freux et corneilles noires on lit :

Ils peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. **La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé** entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et **dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.**
Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement pour les oiseaux :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Ce qui reprend le texte de la directive oiseaux :

Directive européenne oiseaux 2009 (Article 9)

Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 **s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante**, pour les motifs ci-après :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
- pour la protection de la flore et de la faune;

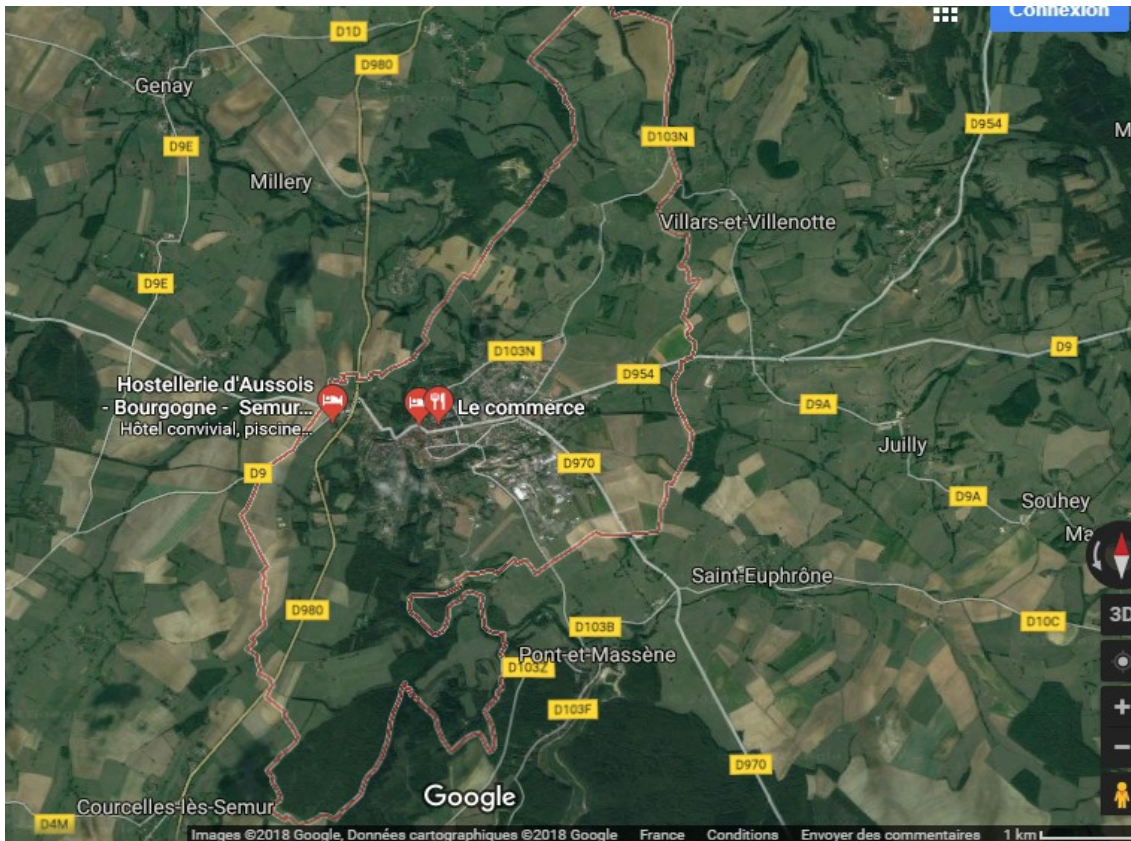
L'interdiction de tuer les oiseaux sauvages en période de reproduction est impérative car les oiseaux sauvages européens disparaissent. On peut certes y déroger mais à condition de prouver que l'un au moins des intérêts mentionnés est menacé ; prouver ne veut certainement pas dire remplir un formulaire administratif type, avec une vague mention manuscrite « destruction des récoltes ou intérêt de la santé et de la sécurité publiques », validé par le Directeur départemental des territoires et monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs. Peuvent-ils donner les références d'une étude scientifique publiée dans une revue à comité de lecture prouvant un risque sanitaire à cause de corbeaux freux résidant en zone urbaine ? Non ! Avez-vous une attestation d'un ornithologue comptant le nombre de corbeaux freux (lieux et dates) accompagnée d'un rapport circonstancié (dates, lieux, heures, importance des dégâts, superficie, coûts pour l'exploitant) sur les dégâts agricoles ? Non ! Donc il y a ici une violation manifeste de la législation française et européenne sur la protection des oiseaux sauvages indigènes.

Vous remarquerez la formule « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » utilisée en droit européen et français. Or il existe une solution alternative à la destruction des corbeaux freux en période de reproduction, pérenne et satisfaisante pour les endroits de la ville où ils sont détruits : l'élagage des arbres hors période de nidification. Et, si nous comprenons bien, les corbeaux sont tués aussi parce qu'ils font du bruit et gênent les habitants. Là encore ce n'est pas un motif légal de destruction d'un oiseau sauvage en Europe en période de nidification.

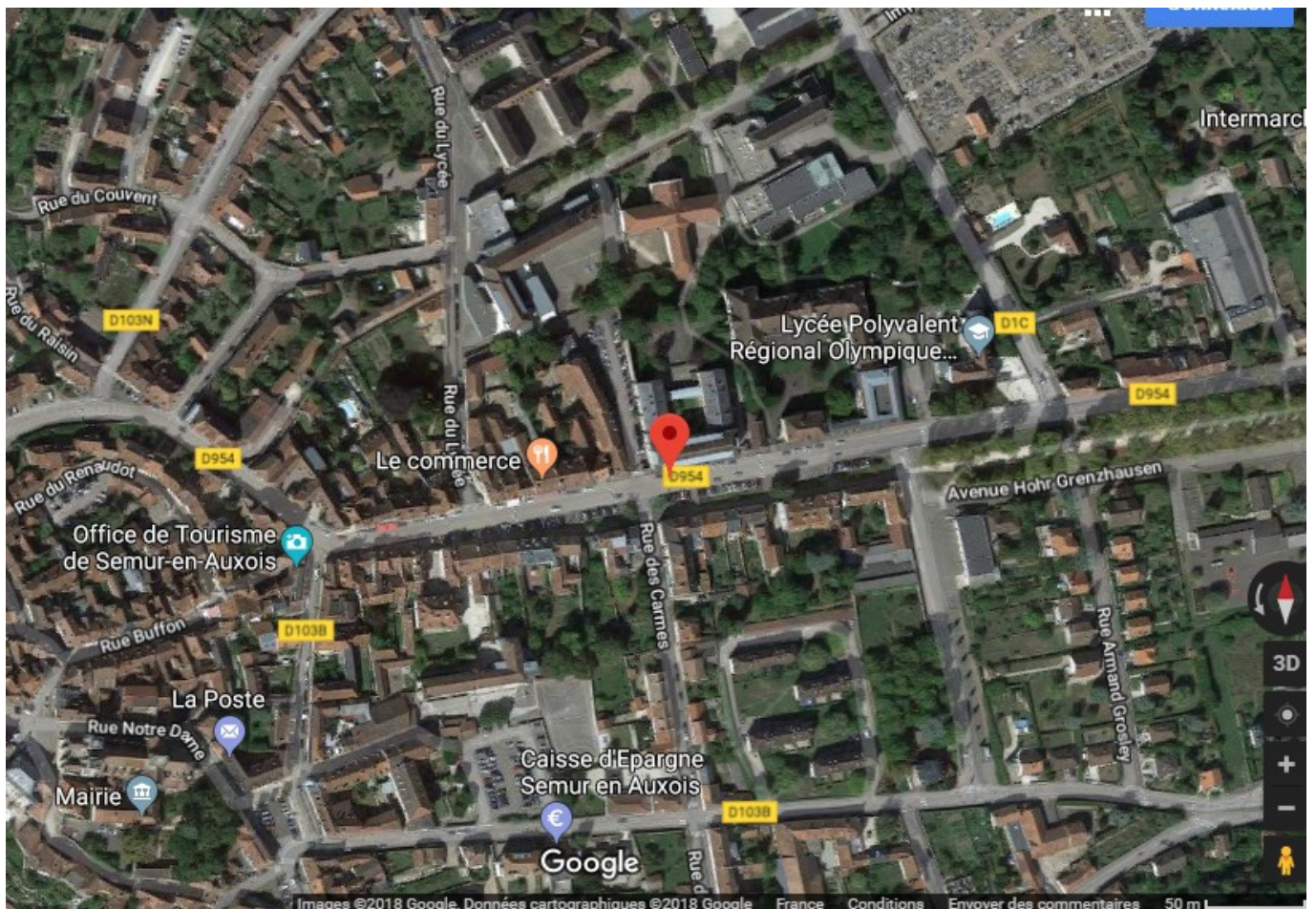
PAR CES MOTIFS, l'exposant conclut qu'il plaise à Madame la Préfète d'annuler l'arrêté en cause du 13 mars 2018 pour illégalité.

Fait à Langey Commune Nouvelle d'Arrou, le 28/04/2018 (recours gracieux)

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO



Semur-en-Auxois



Avis aux Semurois : des milliers de coups de feu résonneront ces prochains jours dans la cité historique, notamment cours Général-de-Gaulle, vallée de la Saussiotte, aux Quinconces, au Charat, route de Charentois ou encore rue du Champ-de-Foire. Ces tirs de destruction de corbeaux freux ont été décidés par la municipalité, qui a annoncé la battue sur son site Internet.



Avis aux Semurois : des milliers de coups de feu résonneront ces prochains jours dans la cité historique, notamment cours Général-de-Gaulle, vallée de la Saussiotte, aux Quinconces, au Charat, route de Charentois ou encore rue du Champ-de-Foire. Ces tirs de destruction de corbeaux freux ont été décidés par la municipalité, qui a annoncé la battue sur son site Internet.





seul endroit sans danger ?

Avis aux Semurois : des milliers de coups de feu résonneront ces prochains jours dans la cité historique, notamment cours Général-de-Gaulle, vallée de la Saussiotte, aux Quinconces, au Charat, route de Charentois ou encore rue du Champ-de-Foire. Ces tirs de destruction de corbeaux freux ont été décidés par la municipalité, qui a annoncé la battue sur son site Internet.





PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service Préservation et Aménagement de
l'espace**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL du 13 mars 2018

**portant autorisation individuelle de destruction à tir d'animaux classés nuisibles dans le
département de la Côte-d'Or**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°626/SG du 17 février 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°2 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande d'autorisation de destruction formulée par le pétitionnaire en date du 9 mars 2018;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jeannick GAUTHEROT est autorisé à procéder à des destructions par tir d'animaux classés nuisibles en Côte-d'Or dans les conditions fixées par la présente décision et par les textes en vigueur.

Article 2 :

Le bénéficiaire peut s'adjoindre la participation de 5 auxiliaires, choisis parmi les chasseurs figurant dans la liste jointe au dossier de demande.

Les auxiliaires ne peuvent pas agir isolément, sans la présence du titulaire de la présente autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation individuelle concerne les espèces, les périodes et les lieux suivants :

Espèce(s)	Période(s)	Lieux de destruction
Corbeaux	du 1er avril au 10 juin 2018 inclus	Commune(s) de Semur en Auxois
Corneille	du 1er avril au 10 juin 2018 inclus	

Article 4 :

Le bénéficiaire devra être porteur d'une copie de la présente autorisation, pour pouvoir la présenter à toute réquisition des agents assermentés chargés de la police de la chasse.

Article 5 :

Le permis de chasser validé est obligatoire pour chaque tireur.

Article 6 :

Les munitions, les armes à feu et tout autre équipement utilisé doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.

Article 7 :

Les tirs se feront dans le respect de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 relatif à l'usage des armes à feu.

Article 8 :

A l'issue de la période de régulation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de transmettre le bilan des animaux prélevés pendant la période visée à l'article 2 au plus tard avant le 15 juillet 2018 à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Toute personne n'ayant pas retourné son compte rendu même en l'absence de prélèvement ne pourra bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires, les autorités chargées de la police de la chasse, ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La responsable du bureau chasse-forêt,


Michèle BROSSE

Voici un aperçu des portées maximales des munitions courantes utilisées pour la chasse au petit gibier, en Europe.

Calibre	Dia. du projectile (mm)	Portée max. (mètres)
12 à balle	16,4	1298
16 à balle	15,5	1226
20 à balle	13,84	1097
410 à balle	9,64	780
Plomb n°2	3,81	308
Plomb n°3	3,55	282
Plomb n°4	3,30	262
Plomb n°5	3,22	240
Plomb n°6	2,78	220
Plomb n°7 ½	2,41	191
Plomb n°8	2,28	180
Plomb n°9	2,15	160



La vitesse initiale moyenne à la sortie du canon est d'environ 380 m/s pour une cartouche de chasse, et la portée utile de 25 à 50 m. Les plombs peuvent atteindre 150 m (n°10) à 500 m (n°1).

PORTÉE UTILE

	Calibre	Distance	Choke	N° des plombs
Dinde, Canard	10, 12, 20	20-30 m	F	4, 5, 6
	10, 12	30+	F/EF	4, 5, 6
Faisan, Pigeon	12, 16, 20, 28	20-30 m	IC/M	4, 5, 6, 7 ½
	12, 16, 20	30+	M/F	4, 5, 6
Perdrix	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	6, 7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	5, 6, 7 ½
Caille	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	7 ½, 8
Bécasse	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	7 ½, 8
Lapin	12, 16, 20, 28	20-30 m	IC/M	4, 5, 6, 7 ½
	12, 16, 20	30+	IC/M/F	4, 5, 6